
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1881.

Intégralité du traitement des ministres du culte catholique jouissant de revenus de cures et administration des biens de cures par l'État ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Les procès-verbaux des sections de la Chambre des Représentants relatifs à ce projet de loi se bornent à constater que, dans la 2^e section, un membre « a déclaré faire des réserves au sujet de la question de savoir si, comme » l'exprime l'exposé des motifs, les biens de cure appartiennent à l'État. Il considère comme plus probable que ces biens appartiennent aux fabriques d'église. » Il exprime également le désir que le Gouvernement fournisse l'état détaillé » des biens dont il s'agit. »

La section centrale, dans sa première réunion, a décidé de demander au Gouvernement cet état détaillé, et le Gouvernement s'est empressé de lui transmettre l'état des biens ayant appartenu à d'anciennes cures et dont la jouissance est laissée aux titulaires des cures et des succursales actuelles. Cet état renseigne les anciens biens de cure existant en 1876. Il indique, pour chacune des paroisses possédant de tels biens, la nature des immeubles (terres, jardins, prés, pâtures, vergers, bois, quelques maisonnettes), la situation de ces biens, leur contenance, le revenu imposable et le revenu perçu par les titulaires; puis les noms des débiteurs de rentes, cens ou redevances, leur capital et le revenu perçu par les titulaires. Cet état est imprimé à la suite du présent rapport (annexe A).

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. DE MACAR, FERON, SCAILQUIN, DEMEUR, SMOLDERS et BOCKSTAEL.

Il résulte de ce document que le nombre des paroisses dans lesquelles existaient en 1876 d'anciens biens de cure est de septante-sept, et que le revenu total de ces biens, après déduction de 276 francs de rentes dont ils sont grevés, s'élève à fr. 7,945-16.

Ce sont les paroisses de Halle, Heffen, Hemixem, Lichtaert, Mariakerke, Merxem, Moll, Oelegem, Olmen, Poederlé, Nethy, Vlimmeren, Vremde, Waerloos, Wavre-Sainte-Catherine, Wucstwezel, Wyneghem (province d'Anvers); Duysbourg, Hevillers, Hoegaerde, Houtain-le-Val, Jandrain, Limelette, Lombeek-Notre-Dame, Messelbroeck, Saintes (Brabant); Belleghem, Boesinghe, Dudzele, Ghistelles, Hulst, Kemmel, Lendeledé, Lombartzyde, Marcke, Marckeghem, Reninghe, Reninghelst, Saint-Georges-ten-Distel, Swevezele, Zerkeghem, Zillebeke (Flandre occidentale); Berlaere, Boucle-Saint-Blaise, Neder-Eename, Hautem-Saint-Liévin, Knessclaere, Oostwinkel, Pollaere, Ronsele, Schellebelle, Segelsem, Sombeke (Flandre orientale); Châtelineau, Ellezelles, Feluy, Harvengt, Marquain, Waudrez (Hainaut); Horion-Hozemont (province de Liège); Oostham, (province de Limbourg); Aix-sur-Cloix, Bercheux, Deventave, Cherain, Fouches, Freylange, Gouvy, Hachy, Mont-Plainchamps, Nobressart, Sainte-Marie, Saint-Vincent, Sommerain, Tavigny, Villers-la-bonne-Eau (province de Luxembourg); Villers-sur-Lesse (province de Namur).

Le revenu total représente une moyenne d'un peu plus de 100 francs pour chacune de ces paroisses.

La paroisse dont le revenu est le plus élevé est celle de Pollaere (Flandre orientale). Ce revenu s'élève à fr. 718-50, du chef de vingt-trois parcelles de terre, faisant ensemble un peu plus de 8 hectares. La paroisse dont le revenu est le moins élevé est celle de Sainte-Marie (Luxembourg). Ce revenu n'est que de fr. 1-16, du chef d'une pièce de terre de 14 ares 70 centiares.

Sur les septante-sept paroisses qui possèdent des biens de cures, il y en a vingt-trois dont le revenu provenant de ces biens ne dépasse pas 20 francs, et il n'y en a que dix-neuf dans lesquelles ce revenu dépasse 100 francs.

Ce qui frappe d'abord, lorsqu'on examine ce document, c'est l'exiguité du revenu des biens qui y sont renseignés et plus encore peut-être le peu d'importances de biens eux-mêmes. En ce qui concerne l'exiguité du revenu, l'observation ne porte pas sur les rentes, cens et redevances dues par divers, et qui sont au nombre de vingt-huit, produisant ensemble un revenu annuel de fr. 797-81. En effet, la majeure partie de ce revenu provient d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, formant le prix de biens qui ont été vendus et dont le produit correspond nécessairement au capital qui est connu. Cette observation porte sur les biens immeubles, qui consistent en trois cent soixante-cinq parcelles de terre, faisant ensemble environ 130 hectares, dont le revenu perçu par les titulaires ne serait que de fr. 7,145-55, soit, en tenant compte des quelques rentes minimales dont ils sont grevés, environ 57 francs seulement par hectare.

La section centrale a demandé au Gouvernement de quelle manière ce revenu a été constaté.

Il résulte de la réponse du Gouvernement (annexe B) que ce revenu a été établi par une déclaration des curés, certifiée exacte par le bourgmestre et le

président du conseil des fabriques. Les déclarations ont été faites en dernier lieu en 1876, à la demande de M. de Lantsheere, Ministre de la Justice, d'après une formule imprimée qui est aussi reproduite en annexe.

D'après l'*Exposé de la situation du royaume (1841-1850)*, le revenu des biens de cure était, en 1850, de fr. 8,462-02 ⁽¹⁾, soit un peu plus de ce qu'il est aujourd'hui. Cette décroissance du revenu résulte, paraît-il, de la diminution du nombre de ces biens. L'*Exposé de la situation du royaume (1851-1860)*, en constatant l'état des choses en 1860, dit, en effet, que le revenu s'est trouvé réduit, « ensuite de la revendication de certains de ces biens par les fabriques d'églises, comme étant grevés de services religieux » ⁽²⁾.

L'importance de ces biens était cependant déjà bien minime si on les compare, nous ne dirons pas à la masse énorme des biens ecclésiastiques existants autrefois dans nos provinces, mais même à ce qui en reste aujourd'hui.

En effet, d'après la statistique des biens de mainmorte qui a été faite en 1865 ⁽³⁾, il y avait, au 31 décembre 1864, en la possession :

des congrégations religieuses	805	hectares de terre.
des fabriques d'églises	23,293	—
des évêchés	368	—
des séminaires	2,073	—

Ensemble. 26,544 hectares.

Des biens de cure, au contraire, il ne reste plus, comme nous l'avons vu, que 130 hectares.

Quel est exactement le caractère de ces biens? Quelle place tenaient-ils autrefois dans l'immense quantité des biens ecclésiastiques? Comment se fait-il qu'il s'en trouve encore en la possession des curés et, en même temps comment

⁽¹⁾ En 1850, le montant de ces revenus s'est élevé aux sommes suivantes, dans chacune des neuf provinces du royaume :

	Fr.	C.
Anvers	1,002	71
Brabant	4,548	47
Flandre occidentale	614	65
Flandre orientale	597	14
Hainaut	480	37
Liège	160	50
Limbourg	204	30
Luxembourg	652	54
Namur	201	54
Total	8,462	02

(*Exposé de la situation du royaume (1841-1850)*, I^{re} partie, page 214).

⁽²⁾ Tome II, page 26.

⁽³⁾ Voy. le rapport présenté sur cet objet à la commission centrale de statistique et approuvé par elle dans sa séance du 28 février 1866. (*Documents parlementaires*, 1865-1866, n° 104.)

se fait-il qu'il n'en reste qu'une aussi minime portion? Pourquoi l'État retient-il sur le traitement des curés une somme égale aux revenus de ces biens?

Si ces questions ne sont pas soulevées par le projet de loi, il est au moins utile de les résoudre pour se rendre un compte exact de la portée de celui-ci. Elles se lient d'ailleurs intimement à la question, soulevée par la 2^e section, de savoir si ces biens appartiennent à l'État. Pour résoudre ces questions, il est indispensable de rappeler ici quelques données historiques. Nous le ferons aussi succinctement que possible.

Comme on le sait, les dîmes « possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte », et qui formaient au moins la moitié des revenus du clergé, ont été abolies en France par la loi du 4 août 1789. Dès le 2 novembre de la même année, l'Assemblée nationale de ce pays décrétait en outre que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ». Le 19 du même mois, l'Assemblée nationale ordonnait la vente des biens nationaux jusqu'à la valeur de 400 millions.

Six années après, le budget des cultes était supprimé ⁽¹⁾.

Tel était l'état des choses en France lorsque la Belgique y fut réunie ⁽²⁾.

Immédiatement après cette réunion, un arrêté interdisait aux détenteurs de biens ecclésiastiques la vente de ces biens et leur ordonnait d'en remettre l'état détaillé entre les mains du directeur des biens nationaux ⁽³⁾; en même temps avait lieu la publication en Belgique de la loi abolitive des dîmes ⁽⁴⁾; diverses lois spéciales autorisaient l'aliénation des biens nationaux en Belgique, spécialement des biens ecclésiastiques ⁽⁵⁾; les principales dispositions des lois françaises relatives à cette matière étaient publiées en Belgique ⁽⁶⁾, et bientôt la vente de biens était commencée ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voy. Décret du 5 ventôse an III (21 février 1795).

⁽²⁾ Décret du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795).

⁽³⁾ Arrêté du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795).

⁽⁴⁾ Arrêté du 16 brumaire an IV (5 novembre 1795).

⁽⁵⁾ Loi du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796); loi du 17 fructidor an IV (5 sept. 1796), etc.

⁽⁶⁾ Arrêté du 23 floréal an IV (12 mai 1796).

⁽⁷⁾ Les procès-verbaux des ventes d'immeubles nationaux, sis dans le département de la Dyle, sont conservés dans les Archives du royaume, à Bruxelles, au Palais de Justice, et leur collection ne forme pas moins de 262 volumes in-folio. Le premier de ces procès-verbaux porte la date du 23 messidor an IV et le dernier celle du 27 octobre 1812. Les biens ainsi vendus sont désignés, dans les affiches et dans les procès-verbaux, comme provenant de l'ancien gouvernement autrichien, des cures, bénéfices, églises, chapelles, confréries, chapitres, fabriques, abbayes, béguinages, vicariats, chapellenies, évêchés, archevêchés, couvents, jésuites, carmes, etc., des émigrés, des corporations de bateliers, brasseurs, bouchers, boulangers, tailleurs, menuisiers, etc.

On trouve aussi aux Archives du royaume la collection des états des biens, revenus et charges du clergé, fournis par celui-ci, en exécution des édits de Joseph II des 22 et 27 mai 1786 et 4 janvier 1787. Cette collection se compose de 124 volumes pour les biens du clergé séculier et

En ce qui concerne les biens de cure, c'est deux ans après la réunion de la Belgique à la France, que des mesures furent prises pour arriver à l'aliénation. Le 5 brumaire an VI (26 octobre 1797), un arrêté du directoire exécutif ordonnait le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi de l'époque. Le 17 ventôse an VI (7 mars 1798), un autre arrêté du directoire, en ordonnant la publication en Belgique de deux articles de la loi du 5 novembre 1790 relatifs à la vente des biens nationaux, limitait l'exécution de ces articles, en ce qui concerne les biens de cure, aux biens de « celles qui étaient ou deviendraient vacantes ou non desservies, soit par le refus fait par leurs ci-devant titulaires du serment prescrit par la loi, soit par la déportation de ceux-ci, soit par toute autre cause ».

Comme on le voit, cet arrêté établissait, au point de vue de la vente, une distinction entre les biens de cure. L'exécution de cette mesure n'était ordonnée que relativement aux cures qui étaient alors ou qui deviendraient vacantes. C'était une faveur accordée aux titulaires des cures qui, en prêtant serment au Gouvernement et en continuant à exercer leur ministère, avaient donné et continuaient à donner des gages de fidélité au Gouvernement.

Trois années après la publication de cet arrêté, surgissait un nouveau régime : le concordat était conclu ⁽¹⁾.

D'une part, le Gouvernement prenait de nouveau à sa charge le traitement du clergé ; les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, étaient rendus aux curés et aux desservants des succursales, et, à défaut de ces presbytères, les communes avaient à leur procurer un logement et un jardin ⁽²⁾.

D'autre part, l'établissement de fabriques d'église, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, était décidé ⁽³⁾ ; bientôt, un arrêté rendait à leur destination les biens des fabriques non aliénés ⁽⁴⁾, et divers autres arrêtés étendaient cette disposition, en y comprenant notamment « les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises ⁽⁵⁾ ».

Arrêtons-nous ici pour constater que le projet de loi ne touche en rien aux dispositions qui ont été prises à cette époque en faveur des fabriques d'église.

Ce n'est pas de biens dont l'administration a été rendue aux fabriques d'église que s'occupe le projet de loi.

de 18 pour ceux du clergé régulier. La série des états du clergé séculier comprend, outre les déclarations des membres du clergé, celles de tous les établissements de mainmorte, civils et de bienfaisance, tels que écoles fondées, bourses d'études, tables des pauvres, établissements de bienfaisance, hôpitaux, corps de métiers, etc.

⁽¹⁾ Convention du 26 messidor an IX (10 septembre 1801), approuvée par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

⁽²⁾ Art. 72 organique de la convention du 26 messidor an IX.

⁽³⁾ Art. 76 organique de la même convention.

⁽⁴⁾ Arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

⁽⁵⁾ Arrêté du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) et du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805).

Ce n'est pas non plus des presbytères et des jardins attenants, dont la jouissance a été attribuée aux curés, à titre personnel, par l'article 72 des articles organiques du concordat.

Les biens dont il s'agit ici sont des biens qui étaient autrefois affectés à la dotation des curés, à leur entretien personnel, qui ont été, comme tous les biens ecclésiastiques, déclarés appartenir à la nation et qui, nous le répétons, ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont l'administration a été dévolue aux fabriques d'église.

Les seuls biens de cure qui peuvent légalement être restés entre les mains des titulaires sont ceux que l'arrêté du 17 ventôse an VI précité, spécial à la Belgique, avait excepté de la vente qu'il ordonnait, c'est à dire des biens dépendant de cures dont les titulaires avaient prêté serment au gouvernement de l'époque et n'avaient pas cessé d'exercer leur ministère.

A la rigueur, ces biens auraient dû, après la conclusion du concordat, être remis entre les mains de l'État, qui en était propriétaire, puisque, d'après l'article 74 des articles organiques du concordat, « les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres des cultes à raison de leurs fonctions » Mais, dans le fait, cette disposition ne fut pas rigoureusement exécutée par le gouvernement impérial ⁽¹⁾ et celui-ci y autorisa des dérogations dans certaines parties de l'empire, notamment en Belgique, pour les biens restés en la possession des titulaires de cures assermentés.

Il va de soi que cette possession ne pouvait être cumulée avec les traitements que le Gouvernement avait pris à sa charge. Les revenus de ces biens étant destinés à l'entretien personnel des curés, il y aurait eu double emploi si ceux qui en avaient conservé la possession avaient pu en même temps toucher l'intégralité du traitement attaché à leurs fonctions.

Au début cependant, un certain nombre de curés cumulèrent la jouissance des anciens biens de cure et le traitement payé par l'État ; ce fait fut signalé par le Ministre des Finances dans un rapport à l'empereur. C'est ce que constate un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807, en disant que « les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés par exception à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices » et en signalant comme un abus, qui se serait introduit dans plusieurs départements de l'empire, « le cumul du revenu de ces biens avec le traitement accordé par l'État. »

Pour mettre fin à cet abus, comme aussi à d'autres abus qui s'étaient introduits dans l'exécution des dispositions sur les fabriques d'église, les préfets furent chargés de transmettre au Ministre des Finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants, jouissaient, à quelque titre que ce soit.

⁽¹⁾ Voyez, outre l'avis du conseil d'État approuvé le 25 janvier 1807 et cité ci-dessus, le décret du 17 novembre 1811.

Que les déclarations fournies à cette époque ⁽¹⁾ par les curés n'aient constaté l'existence que d'un nombre infime de biens de cures, cela s'explique non-seulement à raison des ventes considérables qui s'étaient faites pendant la période révolutionnaire, mais aussi parce que, outre que les curés avaient intérêt à ne pas signaler les biens restés en leur possession, on n'ignorait pas que, du chef des biens de cure, le Gouvernement devait faire sur les traitements des curés une retenue égale au revenu des biens, tandis que rien de pareil n'avait lieu du chef des biens de fabrique.

On ne doit donc pas s'étonner qu'aujourd'hui, à côté de plus de 23,000 hectares de biens de fabrique, il ne se trouve que 130 hectares de biens de cure.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Gouvernement impérial laissa le peu de biens de cures connus comme tels en la possession des titulaires des cures et déduisit du traitement de ceux-ci une somme égale au revenu de ces biens.

Jamais, sous l'empire, le droit de l'État à la propriété de ces biens ne fut contesté.

A quel titre l'État aurait-il retenu une somme égale au montant de leur revenu sur le traitement des titulaires s'il n'en avait pas été le propriétaire ?

Quant au droit des curés eux-mêmes sur ces biens, il fut déterminé d'une manière expresse par le décret porté par l'Empereur, le 6 novembre 1813, sur le rapport du ministre des cultes ⁽²⁾, dans le but de « pourvoir à la conservation » et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre Empire ». L'article 6 de ce décret porte en effet : « Les titulaires exercent les droits d'*usufruit* ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le code Napoléon et conformément aux explications et modifications ci-après. »

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, le droit de l'État sur ces biens ne fut pas davantage contesté. Le 5 février 1816, il intervint un arrêté royal portant que « les curés catholiques romains qui sont aujourd'hui en jouissance de biens appartenant au domaine, conserveront provisoirement cette jouissance. »

Quelle devait être la durée de ce *provisoire* ? L'arrêté s'en explique en statuant que l'entrée en possession de l'État sera retardée « jusqu'à ce qu'il aura été fait des dispositions générales sur les traitements des curés ⁽³⁾ ».

⁽¹⁾ Un certain nombre de ces déclarations, faites par les curés et par les marguilliers du département de la Dyle, se trouvent aux Archives du royaume, mais la collection en est tout à fait incomplète.

⁽²⁾ Ce rapport, qui jette un grand jour sur la portée du décret du 6 novembre 1813 et que l'on ne trouve pas dans les publications de cette époque, a été réimprimé dans la *Belgique Judiciaire* du 4 juillet 1861. Voyez aussi le rapport supplémentaire, réimprimé par la *Belgique judiciaire* du 11 juillet 1880, page 905, dans un travail de M. Ch. Duvivier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

⁽³⁾ Voici le texte de cet arrêté :

« Nous, GUILLAUME, etc.

» Sur la proposition du directeur général des affaires du culte catholique, avons trouvé bon et entendu de statuer comme nous statuons par le présent :

» 1° Que les curés catholiques romains, qui sont aujourd'hui en jouissance de biens appar-

Sous ce régime, jamais les tribunaux n'hésitèrent à consacrer le droit de propriété de l'État.

Le 18 juillet 1827, nous voyons la cour d'appel de Bruxelles décider expressément la question, en disant que « les biens de cure ont été généralement, comme tous les autres biens du clergé, réunis au domaine de l'État, en vertu de la loi du 5 novembre 1790, et que l'exception portée par la même loi en faveur de certains curés, sous certaines conditions, ne concerne que la vente de ces biens ; que, dans le cas prévu, l'on différerait, en accordant aux curés une jouissance temporaire de ces propriétés qui n'appartenaient pas moins au domaine public (1).

Toutefois, en 1838, le 28 novembre, il intervint un arrêt de la cour d'appel de Liège donnant à l'arrêté du 17 ventôse an VI une portée qu'il n'avait jamais reçue. Pour décider qu'en Belgique les rentes dont sont grevés les biens des cures qui n'ont pas cessé d'être desservies n'ont pas été mises à la charge de l'État, la cour se fondait sur ce que les biens de ces cures « n'avaient pas été frappés de la mainmise nationale (2) » ; mais la Cour de cassation, à laquelle cet arrêt fut déféré, tout en rejetant le pourvoi, repoussa catégoriquement le motif invoqué par la cour de Liège et établit, dans les considérants de son arrêt, que « tous les biens de cures, indistinctement, ont été nationalisés ».

L'arrêt de la Cour de cassation fut rendu sous la présidence de M. de Gerlache, au rapport de M. De Facqz et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq. On peut renvoyer ceux qui conserveraient des doutes sur cette question au réquisitoire savamment motivé de ce magistrat, qui en expose tous les éléments (3).

Depuis lors, s'il est vrai que la question a encore été discutée, il est certain que le principe consacré par la Cour de cassation a été constamment appliqué par la jurisprudence (4), et les décisions judiciaires que l'on cite parfois comme s'en étant écartées se bornent à constater qu'en fait les successeurs des curés assermentés ont été maintenus dans l'administration des biens de cures, ce qui n'est pas douteux (5).

Le droit de propriété de l'État sur les biens dont il s'agit étant indiscutable, la question que le projet de loi soulève est de savoir s'il convient d'en laisser l'administration et la jouissance aux curés qui les détiennent, tout en continuant

tenant au domaine, conserveront provisoirement cette jouissance, et 2° que, jusqu'à ce qu'il aura été fait des dispositions générales sur les traitements desdits curés, il ne sera pas donné suite aux lois ou ordonnances antérieures, d'après lesquelles les biens, dont ces ecclésiastiques ont jusqu'à présent conservé la jouissance, doivent être successivement réunis au domaine. »

Nous n'avons trouvé nulle part aucun renseignement sur les circonstances qui ont amené le gouvernement des Pays-Bas à prendre cet arrêté.

(1) *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1829, page 86.

(2) *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1859, tome II, page 163.

(3) *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1839, tome I, page 160.

(4) *Voy. Cour d'appel de Liège*, 14 mars 1840 (*Pasicrisie*, 1840, tome II, page 80). *Cour d'appel de Bruxelles*, 25 mai 1880 (*Pasicrisie*, 1880, tome II, page 559).

(5) *Voy. Cassation*, 18 mai 1848 (*Pas.*, 1848, tome I, page 107).

à déduire de leurs traitements les revenus de ces biens, ou s'il y a lieu de remettre à l'État cette administration et cette jouissance, à charge par lui de payer aux détenteurs actuels des biens l'intégralité de leur traitement.

Est-il besoin de faire remarquer que la condition à laquelle l'arrêté du 5 février 1816 subordonnait la remise de ces biens aux mains de l'État est accomplie? Depuis de longues années, en effet, il a été pris « des dispositions générales sur les traitements des curés. » La jouissance de ces biens maintenue aux curés, à titre provisoire, aurait donc du prendre fin depuis longtemps. Ce provisoire n'a plus aujourd'hui aucune raison d'être. L'état de choses auquel le projet de loi est appelé à mettre fin est tellement en dehors du régime actuel que, sans recourir à l'histoire, ainsi que nous l'avons fait, on ne pourrait s'expliquer comment il s'est établi et l'on comprend à peine qu'il ait pu se perpétuer jusqu'à ce jour. Dire qu'un certain nombre de biens appartenant à l'État sont en la possession de ministres du culte catholique qui les administrent et en perçoivent les revenus, à charge de remettre ces revenus à l'État, chaque année, sous la forme d'une déduction du traitement que l'État leur paye, c'est à la fois résumer l'état de choses actuel et le condamner. Et, en effet, quelle raison, quel intérêt l'État peut-il avoir à faire administrer une partie de ses biens par d'autres personnes que par ses propres agents? Quel droit et quel intérêt des ministres du culte peuvent-ils avoir à percevoir des revenus qu'ils sont tenus de remettre, à mesure qu'ils les perçoivent, au propriétaire des biens qui produisent ces revenus?

Si cette restitution est faite dans des conditions loyales, la perception des revenus n'est d'aucun profit pour celui qui l'opère.

Au contraire, si la restitution est incomplète, la fraude du percepteur ne peut assurément être un titre au maintien de son droit d'administration. Elle ne pourrait que provoquer l'application de l'article 10 du décret du 6 novembre 1813, qui, en défendant « de stipuler des pots-de-vin pour les biens ecclésiastiques », reconnaît au successeur du titulaire le droit à une indemnité.

La circonstance que les prédécesseurs des curés qui détiennent actuellement ces biens ont, à la fin du siècle dernier, prêté serment au Gouvernement de l'époque ne sera certainement invoquée par personne pour justifier le maintien en possession des détenteurs actuels.

La jurisprudence admet que les contributions foncières payées par les curés du chef de ces biens doivent leur être comptées pour la formation du cens électoral ⁽¹⁾; mais, aujourd'hui surtout, il semble peu probable que les Chambres trouvent là une raison pour maintenir l'état de choses existant.

Cet état de choses, qui, à tous égards, est irrationnel, touche même, dans certains cas, au ridicule. Voici, par exemple, ce qui se passe lorsque le bien de cure consiste en fonds publics : les revenus afférents à ces fonds doivent être payés au curé par les agents de l'État chargés de payer les intérêts de la dette

(1) Cour de cassation, 26 juin 1843 (*Pas.*, 1843, tome I, page 511); Cour d'appel de Liège, 28 février 1874 et 24 décembre 1875.

publique, et une somme égale à ces revenus est retenue par ceux des agents de l'État qui sont chargés de payer le traitement du curé.

Est-ce assez déraisonnable ?

La section centrale approuve donc pleinement le projet du Gouvernement.

A l'occasion de l'article 2 de ce projet, qui déclare abrogés l'arrêté du 17 ventôse an VI et le décret du 6 novembre 1813 dans leurs dispositions relatives aux biens de cures, la section centrale a adressé au Gouvernement une question qui touche au titre II de ce décret, titre qui est intitulé : *Des biens des menses épiscopales*.

Depuis longtemps, il est reconnu que ce titre du décret de 1813 n'a jamais été applicable en Belgique, et que les évêques ne peuvent l'invoquer pour prétendre que les évêchés jouissent en Belgique de la personnification civile (1).

Cependant, ainsi que nous l'avons déjà constaté plus haut, les évêchés ont été indiqués dans le recensement de 1864 comme étant propriétaires de 368 hectares de terre, ce qui est absolument impossible d'après notre législation.

C'est l'explication de cette anomalie qui a été demandée au Gouvernement par la section centrale.

Voici la réponse qu'elle a reçue de M. le Ministre de la Justice

« Il résulte des recherches auxquelles j'ai fait procéder que les 368 hectares de terre, qui, dans le recensement de 1864, sont indiqués comme appartenant aux évêchés, proviennent, en grande partie, de libéralités faites à ceux-ci et autorisées à une époque où la situation légale de ces établissements, au point de vue de la capacité d'acquérir, n'avait pas été tranchée judiciairement. Certains immeubles qui appartiennent à des chapitres cathédraux, ont été par erreur renseignés comme étant la propriété des évêchés.

» Au surplus, la plus grande partie de ces biens (au-delà de 324 hectares), attribuée autrefois à l'évêque de Gand, a été remise au séminaire et à la fabrique cathédrale de Bruges, par arrêté royal du 22 mars 1870 (Circulaire du Département de la Justice à sa date.)

» D'autres libéralités paraissent avoir été affectées à l'enseignement. Elles font l'objet d'une instruction sur laquelle le Gouvernement statuera ultérieurement. »

Il est donc bien entendu que la personnification civile des évêchés n'existe pas dans notre pays et que, si l'article 2 du projet de loi se borne à abroger le décret du 6 novembre 1813 dans ses dispositions relatives aux biens de cure, sans parler du titre II de ce décret relatif aux biens des menses épiscopales, c'est uniquement parce que, ainsi que la jurisprudence l'a reconnu, ce titre II n'a pas d'application dans notre pays.

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 4 août 1860, et Cour d'appel de Liège, 20 juillet 1880 (*Pasicrisie*, 1861, tome II, page 128, et 1881, tome II, page 12).

Une dernière question a occupé la section centrale.

On s'est demandé si, entrant en possession des anciens biens de cure, le Gouvernement devait conserver ces biens ou les aliéner.

La section centrale estime qu'il convient de les faire rentrer dans le commerce.

Mais elle n'entend pas imposer au Gouvernement un délai quelconque pour l'exécution de cette mesure.

Elle propose en conséquence d'ajouter au projet de loi une disposition additionnelle qui serait placée après l'article 1^{er} et ainsi conçue :

« Le Gouvernement est autorisé à aliéner ces biens.

» Leur produit sera rattaché aux budgets des voies et moyens, parmi les ressources spéciales et extraordinaires. »

C'est à l'unanimité des membres présents que la section centrale a adopté les résolutions consignées dans le présent rapport et qu'elle a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi avec la disposition additionnelle ci-dessus.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

COUVREUR.



ANCIENS BIENS DE CURE
EXISTANT EN 1876.

ÉTAT

*des biens ayant appartenu à d'anciennes cures et dont la jouissance est
laissée aux titulaires des cures et des succursales actuelles.*

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.													
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.						REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.				
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NOMERO.	CLASSE.	Contenances.				REVENU imposable des propriétés non bâties.			
							II	A	C	FR	C.	FR.	C.		
Anvers.	Halle	Terrain vague	Halle	Botterzakken	A	301	•	44	80		1	33	3	20	
		Pré	—	Vennen	—	377	»	52	45		1	86			
											97	30	2	89	
	Heffen	Bois taillis	Heffen	De Vloesibenden	A	469	1	4	70		4	42	54	86	
		Chemin d'explo- itation	—	—	—	470	3	6	30		4	98			
		Terre	—	—	—	474	3	20	•		22	96			
		—	—	Het dorp	—	316	2	47	80		19	09			
		—	—	—	—	404	3	48	60		14	73			
		—	—	—	—	405	3	3	•		2	38			
											79	40	68	86	
	Hemixem	Terre	Hemixem	Kettingvelden	B	27	1	62	•		41	54	54	»	
		Jardin	—	—	—	28	2	56	•		47	04			
		Terre	—	—	—	29	1	26	50		17	75			
		—	—	Bouwergulden	—	72	1	95	•		63	65			
		Bois taillis	—	—	—	76	1	3	70		1	96			
		Jardin	—	—	—	80	2	42	40		10	46			
		Terre	—	—	—	73	1	56	40		37	79			
											3	41	70	219	89
	Lichtaert	Terre	Lichtaert	Kattenberg	E	470	4	32	75		7	63	9	37	
		—	—	—	—	474	4	42	55		2	92			
		Bois taillis	—	—	—	169 ^a	•	27	40		2	41			
		Terre	—	D'akkeren	B	705 ^a	2	2	60		1	45			
		—	—	—	—	705	2		60			34			
											75	90	14	45	
	Mariakerke	Terre	Mariakerke	—	A	31	4	53	65		9	46	73	»	
		—	—	—	—	256	2	31	35		15	06			
												87			•
Merxem	Terre	Schooten	Klein veld	C	290	3	67	25		14	43	135	78		
	—	—	—	—	298	3	2	47	20	45	61				
	—	—	Wetschot	—	363	3	28	85		6	06				
	—	—	Het dorp	—	370	3	30	40		6	38				
	Bois taillis	—	—	—	337	2	8	50		1	87				
	—	—	—	—	445	4	66	50		4	99				
	Terre	—	—	—	447	3	1	26	20	26	50				
										50	•	10	50		
										5	94	90	146	04	

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
	»	°	3 20	Du produit brut de ces biens, il a été déduit 30 cen- times pour contribution foncière et impositions communales.
Grand livre de la Dette publique 6 ^e série, n° 3488 (4 p. o/o).	2,100 »	84 »	138 86	
Grand livre de la Dette publique	500 »	22 50	76 50	Du produit brut des biens immeubles, il a été déduit pour : 1° Contribution foncière et impositions com- munes fr. 50 50 2° Entretien des biens 12 » 3° Une rente due à l'église de Hemixem . . . 75 20 Soit ensemble . . . fr. 138 »
	»	»	9 37	Du produit brut des biens, il a été déduit fr. 4-29 pour contribution foncière et impositions communales.
Rochtus, P.	Inconnu.	10 88)	90 24	
Vande Moortel, J.	—	6 36)		
	»	»	435 78	Idem 1° fr. 19 22 pour contribution foncière et impo- sitions communales. 2° 1 » pour entretien des biens. Ensemble fr. 20 22
		A reporter	453 95	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.									
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçu par les titulaires.		
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NOMÉRO.	CLASSE.	Contenance. H. A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties.	
Anvers (suite).	Moll	Terre	Moll	Keirlandschezil- leu. —	F	409	2	4 47 20	160 99	502 30	
		—	—	—	—	410	2	66 05	23 78		
		—	—	Belckenspad .	C	139	3	46 °	12 42		
		—	—	Leenhof	F	44 ^a	3	87 90	23 73		
		—	—	—	—	44 ^b	3	12 40	3 35		
								6 59 55	234 27		
	Oeleghem	Sapinière	Oeleghem	De Schom	A	667	2	57 75	9 82	58 81	
		Bois taillis	—	De Winkel	B	433	2	65 95	17 80		
		—	—	De Koppelblok- ken.	—	55 ¹	2	10 65	2 88		
		—	—	Bautemansche- bosschen.	—	450 ^a	2	64 °	17 28		
		—	—	—	—	450 ^b	2	2 45	66		
								2 ° 80	48 44		
	Olmen	Terre	Olmen	Straalscheveld .	A	444	2	43 70	26 96	20 20	
		Vivier	—	De Kuiveveer .	E	224	4	23 90	2 64		
		Sapinière	—	De Heiblokken .	—	668	3	50 15	3 80		
		Étang	—	Op de Heide . . .	—	722	3	33 15	17		
		Bois taillis	—	De Schommen .	B	828	2	52 65	11 52		
		Terre	—	Bukenbergsveld	D	20	3	24 25	9 17		
								2 27 80	54 23		
	Poederlé	Bois taillis	Poederlé	Elskoten	B	58	2	50 15	7 52	321 46	
		—	—	—	—	72	1	9 60	2 40		
		Terre	—	—	—	73	3-4	62 85	11 °		
		—	—	Hoostakker	—	272	2	48 15	13 96		
		—	—	De Schrieken . . .	—	348	3	28 60	6 29		
		—	—	Het Vossel	—	540	2	71 70	20 79		
		Étang	—	—	—	511	2	22 30	5 02		
		Terre	—	—	—	542	2	24 10	6 99		
		—	—	—	—	513	2-3	1 46 30	39 02		
		Pré	—	Biesendongen . . .	C	316	1	1 08 20	55 18		
Chemin d'exploit- ation.	—	Elskoten	B	63 ^a	1	17 20	4 99				
Bois taillis	—	Het Vossel	—	515 ^a	3	1 10 °	6 05				
Terre	—	De Kerk	—	305 ^a	1-2	33 10	11 26				
							7 32 75	190 47			

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Reporté	453 95	
Debio, Pierre	480 40	21 62	523 92	Du produit brut des biens, il a été déduit fr. 439-94 pour contribution foncière et impositions communales.
Grand livre de la Dette publique.	600 »	27 »	385 51	Idem. . . . 1° fr 7 99 pour contribution foncière. 2° 40 » pour entretien des biens. Ensemble : fr. 47 99.
»	»	»	20 20	Idem, pour contribution foncière et impositions communales : fr. 5-80.
Grand livre de la Dette publique	4,200 »	36 »	357 46	Idem 1° fr. 29 25 pour contribution foncière et impositions communales ; 2° 50 » pour entretien des biens. 3° 43 54 pour intérêt d'une rente. Ensemble : fr. 422 79.
		A reporter	4,441 04	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.													
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.						
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMERO.	CLASS.	Contenances. II. A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties.					
Anvers (suite).	Rethy	Pré	Rethy	Metsbernden .	B	191	»	1 20 20	36 36	245 79					
		Pré à foin	—	—	—	219	2	56 15	19 09						
		Jardin	—	Kolkkuil	F	45	1	9 10	4 37						
		Terre	—	—	—	47	2	32 05	9 62						
		—	—	—	—	52	1	28 »	10 08						
		Jardin	—	—	—	53	1	13 10	6 29						
		Terre	—	—	—	238 ^b	2	68 65	20 59						
		—	—	—	—	257	2	34 10	10 23						
		—	—	Molenakker	—	443	4	78 05	10 15						
		Bois taillis	—	—	—	444	1	20 45	3 48						
		Terre	—	—	—	446	4	30 50	3 97						
		—	—	—	—	453	2	44 15	13 24						
		—	—	—	—	515	3	45 05	10 36						
	—	—	—	—	524	3	71 80	16 52							
									6 52 35	174 35					
	Vlimmeren	Sapinière	Oostmalle	Koyschol	C	54	3	1 41 35	18 37	15 »					
	Vremde	Terre	Vremde	Groenenbroeck .	A	243	2	11 55	6 35	60 »					
				—	—	—	246	2	30 60		16 83				
				—	Dorp	B	152	1	69 30		49 90				
									1 11 45	73 08					
	Waerloos	Terre	Waerloos	Terbeek	B	446	1	36 65	32 23	27 99					
	Wavre-Sainte-Catherine.	»	»	»	—	»	»	»	»	»					
	Wuestwezel	Terre	Wuestwezel	Het dorp	D	747	1	53 95	20 50	193 42					
				—	—	—	725	1	78 95		30 »				
				Maison et cour	—	Westachterbrug	G	(¹) 24 ^a	20		4 05	40			
				Jardin	—	—	—	25 ^a	3		5 80	2 20			
				Pré	—	—	—	49	2		39 60	11 88			
				Bois taillis	—	—	—	50	1		17 40	4 70			
				Pré	—	—	—	51	2		46 90	14 07			
				Jardin	—	Hagelkruis akker	D	924 ^a	»		(²) 10 55	4 85			
Terre				—	—	—	925 ^b	1	(²) 67 90		25 80				
								3 23 10	114 40						

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	1,441 04	
"	"	"	245 79	Du produit brut des biens, il a été déduit fr. 33-33 pour contributions foncière et imposition communales.
"	"	"	15 »	Idem { 1° fr. 2 75 pour contribution foncière et impositions communales. 2° 40 » pour entretien des biens. 42 75
"	"	"	60 »	
"	"	"	27 99	Idem, fr. 3-04 pour contribution foncière et impositions communales.
Guns, Henri-C.	Inconnu . .	1 »	54 01	36 litres de seigle. 28 — 28 — 43 — } évalués à . . . fr. 28-29.
Grand livre de la Dotie publico.	197 57	3 88		
Baron Gillès de Péligny.	Inconnu . .	4 08		
Héritiers Vaunoyen.	— . .	28 29		
Gieles, Corneille	— . .			
Hellemans, Corneille	— . .			
Wynaats, Ferdinand.	— . .			
Vanden Eynde, veuve.	— . .	44 76		
		54 01		
	"	"	193 42	Du produit brut des biens, il a été déduit 65 francs pour contribution foncière, impositions communales et entretien des biens.
		A reporter	2,036 95	(¹) Wuestwezel. — La parcelle n° 24 ^a est une propriété bâtie d'un revenu imposable de 24 francs. (²) La propriété de ces deux parcelles est indivise entre la cure et le bureau de bienfaisance.

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.								
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.	
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTEUR.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H A. C.		REVENU impossible des propriétés non bâties.
Anvers (suite).	Wyneghem . . .	Terre	Wynoghem . . .	De Hoek	A	429	3	26 25	7 61	42 68
		Bois taillis	—	De Bergen	—	375	3	41 05	2 40	
		Terre	—	—	—	376	4	47 25	8 03	
							84 55	17 74		
Brahant	Duysbourg	Vergèr	Duysbourg . . .	Mechelschestraat	C	211	*	44 »	41 20	45 »
	Hevillers	Terre	Hevillers	Le Colombier . .	B	403	2	54 90	27 45	44 36
		Pré	—	—	—	404 _a	4	22 70	43 85	
		—	—	—	—	404 _b	4	40 33	6 28	
								87 93	47 68	
	Hougaerde (over Laer).	Terre	Hougaerde	Leeveld	H	56	2	90 50	128 68	320 »
		—	—	Kerkeveld	—	443	4	34 »	25 »	
		—	—	Dedelle	J	433	4	34 20	27 57	
		—	—	—	—	446	4	55 »	44 35	
		—	—	Den Gauberg . .	—	168	4	26 »	20 97	
								2 36 70	246 47	
	Houtain-le-Val .	Terre	Houtain-le-Val .	Champ-du-Mon- ceau.	D	5	1-2	42 78	27 58	579 44
—		—	Champ du bois Graen.	—	25	3-4 1-2	69 58	47 47		
—		—	—	—	321	4	2 47 45	156 35		
—		—	—	—	325	4	25 92	48 66		
—		—	Champ de la Haye	E	7	4	50 44	36 32		
—		—	—	—	72	4	4 77 84	428 02		
—		—	Champ du bois de Reve.	—	75	2-4 1-2	79 56	53 30		
—		—	—	—	77	4-4 1-2	4 48 61	81 83		
—		—	—	—	98	4	34 26	24 67		
—		—	—	—	429	2-4 1-2	58 86	39 43		
							8 74 97	643 63		
Jandrain	Terre	Jandrain-Jandre- nouille.	8 bonniers, Jau- che-le-male.	B	83	2	5 20	3 94	4 50	
	—	—	Trou des filles El- vaux.	—	84	2	4 90	3 09		
	Pâtûre	—	Les Fosses . . .	—	125	2	40 »	3 »		
							21 40	40 »		
Limelette	Terre	Limelette	Champ du char- ron	B	95 _a	»	56 80	36 64	59 46	

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	2,036 95	
•	•	•	42 68	Du produit brut des biens, il a été déduit fr. 3-32 pour la contribution foncière.
•	•	•	15 •	
•	•	•	44 36	Idem, 1° pour la contribution foncière. . fr. 40 64 2° pour une rente à l'intérêt de . . » 40 • Ensemble . . fr. 54 64
•	•	•	320 •	
•	•	•	579 41	Idem, 1° pour la contribution foncière . fr. 46 28 2° pour une rente due à la fabrique de l'église » 118 • Ensemble . . fr. 164 28
•	•	•	4 50	
•	•	•	89 46	Idem, pour contribution foncière et impositions com- munes fr. 3-54.
		A reporter	3,072 36	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.								
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES pour les titulaires.	
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. II A C		REVENU imposable des propriétés non bâties
Brabant (suite).	Lombeck-Notre-Dame.	Terre	Lombeck-N.-D.	Daelbeek . . .	A	9	3	23 60	10 38	604 80
		—	—	—	—	17	3	55 50	32 74	
		—	—	—	—	18	2	21 20	12 45	
		Pré	—	Tweebrugge . .	—	25	2	99 20	66 46	
		Bois	—	—	—	31	1	14 40	8 24	
		—	—	—	—	33	1	3 70	2 11	
		Terre	—	—	—	43	3	12 75	5 62	
		—	—	—	—	49	3	20 60	9 06	
		—	—	—	—	62	2	53 65	31 65	
		—	—	—	—	70	2	19 50	11 50	
		—	—	Meyboom	—	96	3	22 50	9 91	
		—	—	—	—	97	3	21 95	9 66	
		—	—	—	—	101	3	57 60	25 34	
		—	—	Village	—	308	3	18 80	8 27	
		—	—	Gaepeberg	—	320	1	38 60	14 58	
		Bois	—	Village	—	417	2	76 80	29 18	
		Terre	—	Block Van As . .	—	115	2	20 70	12 21	
		—	—	Rosendael	B	9	1	43 50	9 72	
		—	—	Langenbroeck . .	—	176	3	72 85	32 05	
		—	—	—	—	177	3	72 20	31 77	
		—	—	—	—	178	3	20 80	9 15	
		—	—	Strick	—	189	3	51 75	22 77	
		—	—	Langenbroeck . .	—	193	3	13 70	6 03	
		—	—	Strick	—	210	2-3	67 60	34 81	
		—	—	Hut	—	222	2	31 55	18 61	
		—	—	Kempen	—	269	3	15 05	6 62	
		—	—	Village	—	420 ^a	2	21 30	12 57	
		—	—	Block Van As . .	A	112 ^a	1	17 90	11 05	
		—	—	Molenkouter . . .	B	57 ^a	1	48 40	34 85	
		—	Pamel	Hertboonveld . .	D	423 424 425	»	29 69	19 70	
		—	—	—	—	422	»	23	15 88	
		—	Goyck	—	E	788	»	28 84	18 14	
								11 09 08	580 05	

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	3,072 36	
Grand livre de la Dette publique.	4,500 •	67 50	669 30	Du produit brut des terres, il a été déduit 50 francs pour entretien des biens.
		A reporter	3,741 66	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.								
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.	
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NOMERO.	CLASSE.	Contonances. H. A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties. FR. C.
Brabant (suite).	Messelbroeck. . .	Bois	Messelbroeck. .	Wyngaertborg- straet.	C	245	2	30 .	4 50	20 .
		—	—	—	»	254	2	13 70	2 05	
		Terre.	—	—	»	255	2	32 40	12 31	
							76 10	18 86		
	Saintes	Jardin	Saintes	Village	C	95 ^a	3	50 70	»	19 32
Flandre occid.	Belleghem	Terre	Belleghem	»	C	238	2	1 09 50	72 27	80 .
		—	—	»	—	240	4	25 10	21 08	
								1 34 60	93 35	
	Boesinghe	Bois	Bossinghe	»	B	391	2	21 30	8 95	12 80
	Dudzele	Terre.	Dudzele	Zuidhoek.	C	517 ^a	1-2	41 90	38 77	43 23
—		—	Westhoek	E	769 ^a	2	2 10	1 67		
								44 »	40 44	
	Ghisteltes	Terre.	Hulste	»	A	409	4	4 60	2 53	9 .
		Jardin	—	»	C	187 ^a	4	2 »	1 52	
								6 60	4 05	
	Kemmel	Jardin et verger	Kemmel.	»	B	498 ^a	»	7 .	»	15 .
	Lendelede	Terre.	Lendelede	»	C	56	4	28 70	22 96	40 .
	Lombartzyde.	Jardin	Lombartzyde. . . .	Kerkhoek.	B	460 ^a	»	1 46	» 83	82 .
		—	—	—	»	461 ^a	»	1 40	» 80	
		—	—	—	»	462 ^a	»	» 95	» 54	
		Maison.	—	—	»	457 ^a	12	(¹) 2 25	1 28	
		—	—	—	»	466 ^a	12	(¹) » 55	» 32	
		—	—	—	»	465 ^a	12	(¹) » 55	» 31	
		—	—	—	»	464 ^a	12	(¹) 1 55	» 88	
		Terre.	Westende	»	»	172	4	31 50	6 87	
		—	»	»	173	4	23 50	5 »		
							63 71	16 83		
	Marcke.	Jardin.	Marcke.	»	A	312 ^a	2	1 90	2 05	2 25
	Marckeghem	Terre et pré	Marckeghem	»	B	221	3	6 10	2 56	50 .
		Terre	—	»	»	224 ^r	4	9 »	7 20	
		Jardin	—	»	»	224 ^r	4	5 50	4 40	
		Bâtiment.	—	»	»	224 ^r	»	5 90	4 27	
		Terre et bois	—	»	»	459	»	17 35	9 19	
							43 85	27 52		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	3,741 66	
»	»	»	20 »	
»	»	»	19 32	
»	»	»	80 »	
»	»	»	12 80	
»	»	»	43 23	Du produit brut des biens, il a été déduit fr. 4-77 pour contribution foncière et impositions commu- nales.
Grand livre de la Dette publique	4,700 »	68 »	68 »	
Grand livre de la Dette publique	7,000 »	210 »	219 »	
»	»	»	15 »	
»	»	»	40 »	
Florizonne	» (Servitude.)	2 63	84 63	(¹) Les parcelles de la paroisse de Lombartzyde nos 457a, 466a, 464a, 465a sont des propriétés bâties d'un revenu imposable respectivement de 24 francs.
»	»	»	2 25	
»	»	»	50 »	
		A reporter	4,395 89	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.									
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.		
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties.	
Flandre occid. (suite).	Reninghe. . . .	Pré.	Reninghe. . . .	"	E	343 ^a	3	3 60	4 80	} 119 73	
		Jardin	—	"	B	371	4	5 30	5 78		
		—	—	"	—	372	4	14 40	15 70		
		—	—	"	—	374	4	6 40	6 65		
		—	—	"	—	375	4	8 80	9 59		
								38 20	39 52		
	Reninghelst . . .	Pâturage	Reninghelst . .	Village	"	E	405	1	42 30	38 75	} 45 "
		Verger	—	—	"	—	406	1	8 10	7 70	
									50 40	46 45	
	St-Georges-(en-Distel.	Terre	St-Georges-(en-Distel.	De Cauter	"	A	435	2	46 80	24 80	} 206 64
		—	—	Speybrouck-meersch.	"	—	435	2	4 95 90	103 82	
									2 42 70	128 62	
	Swevezeele. . . .	Terre	Swevezeele. . . .	"	"	A	858	2	49 50	42 68	43 24
	Zerkeghem	Terre	Zerkeghem	Hooge Dyken. . . .	"	A	843	3	49 20	5 53	} 83 65
		—	—	Veldhoek.	"	—	996	2	48 70	6 50	
		—	—	Hooge Dyken. . . .	"	—	925	4-5	44 42	5 35	
		—	—	—	"	—	656 ^{bis}	3	8 84	2 32	
		—	—	Kerkhoek	"	B	573	3	45 "	4 25	
		—	—	—	"	—	583	3	42 90	3 56	
		—	—	—	"	—	585	3	35 90	10 34	
—		—	Veldhoek	"	—	44	3	26 80	4 74		
							4 81 86	42 56			
Zillebeke	Maison	Zillebeke	Village	"	B	254 ^c	"	1 93	4 69	} 4 "	
	—	—	—	"	—	255 ^d	1 ^r	4 56	4 51		
	—	—	—	"	—	255 ^f	1 ^r	2 43	2 36		
								5 92	5 56		
Flandre orient.	Berlaere	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Boucle-Saint-Blaise.	Maison	Boucle St-Blaise	Boucle Kauter . .	A	76 ⁽¹⁾	14	4 30	1 29	27 46	
	Neder-Eename . .	Pré.	Welden	Laetmeersch . . .	C	281 ^a	5	20 80	7 49	} 40 "	
	—	—	—	—	282 ^a	5	4 30	1 55			
								25 40	9 04		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	4,395 89	
"	"	"	419 73	Du produit brut des biens, il a été déduit pour : 1° La contribution foncière fr. 1 77 2° L'entretien des biens 2 » Ensemble fr. 3 77
"	"	"	45 »	
"	"	"	206 64	
"	"	"	43 24	
"	"	"	83 65	Idem, fr. 7-65 pour contribution foncière et imposition communales.
"	"	"	4 »	Les constructions élevées sur ces terrains, appartiennent au sieur Vereist.
Héritiers Temmerman	Inconnu . .	12 69	12 69	Il n'existe pas de titre de cette rente; les débiteurs, qui refusent de souscrire un titre nouvel, ont déclaré qu'ils continueront à servir les intérêts de cette rente. Du produit brut, il a été déduit fr. 2-54 pour contribution foncière et impositions communales. (¹) Boucle-Saint-Blaise. La parcelle n° 76 est une propriété bâtie d'un revenu imposable de 24 francs.
"	"	"	27 46	
"	"	"	40 »	
		A reporter	4,948 30	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.							REVENU DES IMMOBILES perçus par les titulaires.	
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.					
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H. A C.		REVENU impossible des propriétés non bâties FR. C.
Flandre orient. (suite).	Hautem-St-Liévin	Terre	Hautem-St-Liévin	Hockauter.	C	491 ^a (partie)	4	10 45	8 55	9 26
	Knesselaere . . .	Maison et dépendances.	Knesselaere . . .	Village.	A	893 ⁽¹⁾	46	» 80	» 58	
		Jardin	—	—	—	894	1	1 70	2 21	
									2 50	2 79
	Oostwinkel . . .	Bois	Adegem	Pantestukken . .	E	742	4	3 80	4 59	» 78
	Pollaere	Terre	Adegem	Meuleveld	A	327	4	37 40	44 24	748 50
		—	—	—	—	328	4	49 60	7 45	
		—	—	—	—	329	4	48 70	7 11	
		—	—	—	—	330	4	23 50	8 93	
		—	—	—	—	331	4	22 60	8 59	
		—	—	—	—	333	4	25 20	9 57	
		—	—	Paddenhollen . .	—	415	3	47 40	40 61	
		Pré	—	—	—	416	3	44 »	29 53	
		Terre	—	Boterveld	—	449	3	33 60	20 50	
		—	—	—	—	451	4	28 »	10 64	
		—	—	—	—	452	4	26 80	10 48	
		—	—	—	—	453	4	32 20	42 33	
		Bois taillis. . . .	—	Steenbeke.	—	737	1	23 20	42 30	
		Terre	—	—	—	738	3	40 »	24 40	
		—	—	Mergelput.	—	878	1	62 70	62 07	
		—	—	—	—	880	1	23 »	22 77	
		—	—	—	—	881	1	20 70	20 49	
	—	—	Hollanders.	—	984	1	30 80	429 49		
	—	—	Walvarenberg. . .	—	984	2	45 40	42 35		
	—	—	—	—	1048	2	27 40	21 92		
	—	—	—	—	1049	2	49 90	45 92		
	Bois taillis. . . .	—	Hollanders	—	1089	1	34 50	46 70		
Pré	—	Pollaeremeersch.	—	684	2	93 30	106 36			
							8 43 90	694 32		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des REVENU des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	4,918 30	
•	•	•	9 26	Du produit brut, il a été déduit 71 centimes pour contribution foncière et impositions communales. (¹) Knesselaere. — La parcelle n° 893 est une propriété bâtie d'un revenu imposable de 30 francs.
•	•	•	16 »	La maisonnette qui se trouve sur la parcelle est une dépendance du presbytère.
•	•	•	» 78	Il a été déduit du revenu brut 22 centimes pour la contribution foncière.
•	•	•	718 80	Idem, 45 francs pour la contribution foncière et les impositions communales.
		A reporter	5,662 84	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.									
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçu par les titulaires.		
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H A C		REVENU imposable des propriétés non bâties.	
Flandre orient. (suite).	Ronsele	Terre	Ooswinkel	»	C	232	3	20 40	7 55	329 42	
		—	—	»	—	327	3	37 60	13 93		
		Herbage	—	»	—	330	3	1 20	» 28		
		Voie	—	»	—	339	3	2 40	» 89		
		Terre	—	»	—	395	3	45 50	23 21		
		—	Zomergem	»	A	563	2	43 10	28 »		
		—	Ronsele	»	—	460	4	29 20	5 55		
	—	—	»	—	287	4	58 »	41 76			
							2 37 40	121 16			
		Schellebelle . . .					»	»			
		Segelsem	Terre	Segelsem	»	A	365	»	39 »	19 50	77 74
			—	—	»	B	432	»	32 50	18 54	
		Pré	—	»	A	368	»	16 70	17 87		
								88 20	55 91		
	Sombske (Waesmunster)	Digue	Waesmunster . . .	Sombekebroek . . .	B	1500	2	45 20	9 71	72 62	
		Terre	—	Molewyk	—	1643	4	39 20	25 03		
		—	—	—	—	1644	4	15 40	9 83		
		—	—	Kapelwyk	—	1165	4	9 20	3 56		
								79 »	48 43		
	Hainaut.										
	Ellezelles	Terre	Ellezelles	Village	E	1476	4	1 08 10	95 43	32 »	
	Harvengt	—	Harvengt	Champ des agraires. Village	A	8	4	41 »	7 43	50 20	
		Maison pour le fonds. Jardin	—	—	—	314	4	1 60	3 05		
		Terre	—	Fief-S ^{te} -Anne . . .	C	146	2	37 »	55 14		
		—	—	Strepy-Hayette . .	—	269	2	43 20	64 39		
		—	—	—	—	306 ^b	2	2 20	3 28		
		Jardin	—	Village	A	316 ^a	2	3 30	7 84		
								1 03 10	152 23		
	Marquain	Terre	Marquain	Mont-de-Carlière	A	138	4	33 40	30 29	465 48	
		—	—	—	—	145	4	44 20	40 22		
		—	—	—	—	153	4	24 50	22 29		
		—	—	—	—	174 ^a	4	45 60	41 50		
		—	—	—	—	162 ^a	4	42 70	41 56		
		—	—	—	—	175 ^a	4	51 90	47 23		
		Pâturage	—	Village	—	532 ^a	4	37 20	33 85		
		Terre	—	Bois de Marquain	B	175	4	51 30	46 68		
		—	—	—	—	174 ^a	4	65 10	59 24		
		—	—	—	—	204	2	40 50	30 78		
								4 06 40	363 74		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MOBILES.	REVENU des BIENS MOBILES perçus par les titulaires.		
		Report	5,662 84	
		"	229 42	
La fabrique de l'église de Schel- lebel.	380 40	29 02	29 02	
"	"	"	77 74	Il a été déduit du revenu brut une somme de fr. 7-26 pour la contribution foncière et les impositions com- munes.
"	"	"	72 62	Idem, fr. 4-47 pour les mêmes objets.
"	"	"	32 00	Il a été déduit du revenu brut : 1° pour la contribution foncière et les impositions communales fr. 43 00 2° pour l'entretien du bien et frais de culture 400 00 Ensemble . . . fr. 443 00
"	"	"	50 20	
"	"	"	463 48	
		A reporter	6,619 32	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.								
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.	
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H. A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties.
Hainaut (suite).	Waudrez . . .	Pré	Waudrez . . .	Bruille	B	290	2	32 30	48 41	58
		Jardin	—	Village	—	343	2	7 50	8 25	
								39 80	26 66	
	Feluy	Verger	Feluy	Village	C	496	4	41 80	39 43	106 74
		—	—	—	—	469	4	34 90	33 45	
								76 40	72 58	
	Châtelineau . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège.	Horion - Hoze- mont.	Terre	Seneffe	Au soleil	B	547	2	64 70	79 29	159 80
		—	—	—	—	548	2	49 05	23 35	
								83 75	102 64	
Limbourg.	Oostham	Terre	Oostham	In de wyngaard	B	4108 ^a	3-4	38 20	4 65	6 37
Luxembourg.	Aix-sur-Cloix . .	Pré	Piedmont (France)	Arououd	D	345	4	27 80	22 52	29 30
		—	Mont-Saint-Mar- tin (id).	La fosse bour- geoise.	B	351	—	45 20	8 06	
								43 »	30 58	
	Bercheux (Juseret).	Terre	Juseret	Bercheux	A	202	4	24 80	4 71	8 55
		—	—	Devant-le-Frêne	—	1543	2	30 40	3 95	
								55 20	8 66	
	Cherain	Terre	Cherain	Fonteny	A	1343	2	42 80	4 88	300
		Pâturage sart . .	—	Fond de Beolin.	D	84	2	9 20	» 17	
		—	—	A Stoqueu	—	763	2	9 40	» 17	
		—	—	Devant-le-Mont.	—	908	4	5 40	» 19	
		Terre	—	Cherain	E	8	4	21 70	4 56	
		—	—	—	—	9	4	22 20	4 66	
		—	—	Sur les Moutis . .	—	81	4	68 30	14 34	
		Pré	—	Au Brès	—	429	3	44 »	2 09	
		Pâturage sart . .	—	Derrière Coumont .	—	454	4	76 40	2 89	
		Terre	—	—	—	204	2	29 80	4 43	
		—	—	—	—	204	4	50 »	10 50	
		—	—	A la chapelle . .	—	247	1-2	43 70	49 33	
		—	—	Au pré Pénard . .	—	340	4	34 40	6 59	
		Pré	—	—	—	343	3	26 90	5 41	
		Terre	—	Derant Gerdimant .	—	375	2	94 »	14 40	
		Pâturage sart . .	—	—	—	384	2	62 »	4 48	
Pré	—	Au Brès	—	417	4	4 44 80	63 55			
Terre	—	Au Poët	—	283 ^a	2-3	4 25 70	23 88			
							47 80	6 26		
							927 70	185 88		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS.	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLÉS.	REVENU des BIENS MEUBLÉS perçus par les titulaires.	Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.	
		Report	6,619 32	Il a été déduit du revenu brut, pour : 1° La contribution foncière et les impositions communales fr. 4 80 2° Entretien des biens 2 20 Total. fr. 7 »
		»	58 »	
		»	406 74	Idem, pour la contribution foncière et les imposi- tions communales : fr. 13-26.
L'administration communale de Châtelli- neuve a fixé à 90 francs par an la quote part revenant au desservant de la paroisse, des biens des Mazuis dont elle a la gestion.		90 »	90 »	
V ^e Gilles Bronzo et consorts . . .		(¹) 32 72	215 40	(1) Évaluation en argent de la redevance en nature de 491 litres 40 centilitres d'épautre due par la veuve Bronzo et consorts, d'après un titre nouvel en date du 14 juin 1863.
État belge	486 29	21 88		
		53 60		Il a été retenu sur le produit des biens une somme de fr. 10-20 pour la contribution foncière et les impositions communales.
		»	6 37	Il a été déduit du revenu brut des biens 13 francs pour la contribution foncière.
		»	29 30	Idem, fr. 10-70 pour idem
		»	8 55	Idem, fr. 4-45 pour idem.
		»	300 »	
		A reporter	7,433 68	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.									
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES				REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.		
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. II A. C.		REVENU imposable des propriétés non bâties.	
Luxembourg (suite).	Fouches (Hachy).	Pré	Hachy	Bomeltgen . . .	C	632	3	47 90	8 49	21 53	
		—	—	—	—	632 ^{bis}	3	60	47		
		—	—	—	—	632 ^{bis}	3	2 60	75		
		Jardin	—	Bockelsfeld . . .	—	789	2	1 36	41		
		Pré	—	Hertzigersteg . .	—	1893	3	46 40	4 76		
		—	—	Spramert	D	226	4	40 60	4 46		
		Terre	—	—	—	227	4	42 30	3 69		
		—	—	Lamicht	—	283	2	18 60	4 28		
								80 36	20 41		
		Freylange (Heinsch).	Terre	Heinsch	Freylange	B	38	2	26 »	10 53	49 90
	—		—	In Herschesfeld .	—	309	3	16 70	4 07		
	Pré		—	—	—	310	4	4 »	48		
	Pâtûre sart. . . .		—	Auf Kremlescht .	—	1537	1	44 90	4 33		
	—		—	Schlessfeld	D	911	1	57 »	5 08		
	Terre		Bonnert	Kraussenhul . . .	A	271	3	52 80	14 55		
	—	—	Klosheiltgen . . .	—	333	3	26 90	7 40			
	—	—	Hohenholtzen- bergh.	—	489	3-4	77 40	16 62			
								2 75 70	60 06		
		Hachy	Terre	Hachy	Kaschbour	A	214	1	23 »	4 26	93 80
	—		—	Sonnet	—	507	3	25 60	3 84		
	Pré		—	Heyerskuop	—	553	4	43 70	4 51		
	Terre		—	Aufmelmesbusch .	—	610	2	40 30	2 37		
	Pré		—	—	—	610 ^{bis}	3	2 40	70		
	Terre		—	—	—	632	2	28 90	6 65		
	—		—	Langbeck	—	1067	2	21 70	4 99		
	Pré		—	Seimesband	B	359	4	7 50	6 45		
	Terre		—	Houvenkaul	—	679	4	21 70	4 99		
	Carrière		—	—	—	680	3	42 »	4 80		
	Terre		—	Oben dem poll- bour.	—	692	1-2	51 90	43 75		
	—		—	Kappeskreutz . . .	B	726	4	42 90	2 36		
	—		—	Hellentertausch . .	—	795	4	32 »	4 76		
	Pré		—	Auf rull	—	879	2	43 90	7 92		
	—		—	Vor dem scheid . .	—	1174	2	45 90	9 06		
—	—	Hertzenbach	—	1238	2	45 »	8 55				
Pâtûre sart. . . .	—	—	—	1297	4	54 90	4 42				
Terre	—	Greff	—	2673	3	24 30	3 49				
Pré	—	Unter der Kirsch .	—	1594 ^a	4	18 50	15 91				
							4 33 40	104 48			

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	7,433 68	
»	»	»	21 53	Il a été déduit du revenu brut : 1° pour la contribution foncière et les impositions communales . . . fr. 3 47 2° pour l'entretien des biens 20 * Ensemble . . fr. 23 47
»	»	»	49 90	Idem, pour la contribution foncière et les impositions communales fr. 7-10.
»	»	»	93 80	Idem, 1° pour la contribution foncière et les impositions communales . . . fr. 17 20 2° pour l'entretien des biens 48 * Ensemble . . fr. 65 20
		A reporter	7,598 94	

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.							REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.		
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.						
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances. H. A C.		REVENU imposable des propriétés non bâties	
Luxembourg (suite).	Gouvy (Limerlé).	Pré	Limerlé	Courty-Burton .	A	623	2	21 60	9 07	172 22	
		—	—	La Mesche . . .	—	638	2	40 30	4 33		
		Terro	—	Voie-d'Ourlhe .	—	688	2	34 80	5 22		
		—	—	Legrosthiers . .	—	799	4	41 60	2 43		
		Jardin	—	Legrandclos . .	—	805	2	6 80	1 43		
		Pré	—	—	—	806	3	36 40	7 58		
		Terre	—	Au Mouton . . .	—	1421	2	45 40	6 81		
		Pré	—	—	—	1467	3-4	93 60	14 26		
		Terre	—	Sur le Pun . . .	—	1400	3	41 20	3 09		
		—	—	Legrosthiers . .	—	803 ^a	4	25 »	5 25		
		Pré	—	Le Corti Tar- champs.	—	804 ^b	3	58 60	12 31		
		Terre	—	Au Remacfait . .	—	1406	2	52 30	7 84		
		Pré	—	Au pont de Bel- lain.	—	1548	4	6 30	» 60		
	—	—	»	—	1549	4	2 80	» 27			
	—	—	»	—	1551	3	42 90	2 71			
	—	—	»	—	1552	4	24 90	2 36			
	—	—	»	—	1553	3	7 20	1 51			
									4 91 30	87 07	
	Devantave (Marcour).	Terre	Marcour	Terre Lemaire .	A	440	4	38 20	2 87	16 »	
					—	—	335	3	41 80		4 77
									50 »	4 64	
	Montplainchamps (Grapfontaine)	Terre	Grapfontaine . .	—	B	45 ^b	3	39 »	2 93	2 84	
					—	—	50 ^a	3	1 50		» 41
									40 50	3 04	
	Nobressart	Pré	Nobressart	Auf der Tirpich.	C	903	5	44 70	4 29	2 79	
	Sainte-Marie	Terre	Sainte-Marie	Laidai	C	408 ^a	4	41 70	2 22	4 46	
	Saint-Vincent (Bellefontaine).	Terre	Bellefontaine . .	Aux Fontaines .	A	515	2	15 70	2 98	12 »	
				Champ-N.-Dame	A	1002	3	43 80	4 79		
				Dessous-la-Hate; brohon-chemin	—	2312	2	27 »	5 43		
									56 50	9 90	
	Sommerain (Mont).	Terre	Mont	Au-dessus des Quarrais.	E	416	2	56 10	8 41	37 24	
				Les Archamps . .	—	521	2	22 50	3 37		
				Devant-le-Mont .	—	633	2	4 47	» 48		
—				—	—	—	637	2	7 40		1 06
—				—	—	—	652	2	34 30		5 45
—				—	A la croix-Servais	—	1053	2	62 50		9 38
—				—	Derrière la Hache	—	1467 ^a	2-3	95 60		11 96
—				—	— le Mont.	—	1499 ^a	2-3	47 80		5 38
Pature sart.	—	Sur le Mont de Gorhé.	—	1599 ^a	2	57 70	4 09				
								3 84 77	45 93		

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	7,598 91	
»	»	»	172 22	Il a été déduit du revenu brut une somme de fr. 27-78, pour la contribution foncière et les impositions communales.
»	»	»	46 »	Il résulte du registre des co-propriétaires de la commune de Limerlé que le domaine de l'Etat est propriétaire des cinquante centièmes des cinq parcelles ci-contre.
»	»	»	2 84	Il a été déduit du revenu brut fr. 4-72 pour la contribution foncière et les impositions communales.
»	»	»	2 79	Idem, 1 ^o pour la contribution foncière et les impositions communales fr. » 21
»	»	»	4 16	Idem, 2 ^o pour frais de culture. <u>40 »</u>
»	»	»	12 »	Ensemble fr. 40 21
»	»	»	37 24	Idem, pour la contribution foncière et les impositions communales fr. » 38
		A reporter	7,843 46	Idem, fr. 7-58, pour idem.

PROVINCES.	PAROISSES.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.								
		NATURE DES IMMEUBLES.	SITUATION.		INDICATIONS CADASTRALES.					REVENU DES IMMEUBLES perçus par les titulaires.
			COMMUNES.	LIEUX DITS.	SECTION.	NUMÉRO.	CLASSE.	Contenances H. A. C.	REVENU imposable des propriétés non bâties.	
Luxembourg. (suite).	Tavigoy	Terre	Tavigoy	L'doyard	A	128	2-3	4 40 »	46 43	40 »
	Villers-la-bonne- eau.	Taillis à écorces.	Villers-la-bonne- eau.	Villers-la-bonne- eau.	A	48	3	46 20	» 89	30 »
		Pâturage sart. . .	—	Au bois Lemoine.	—	134	2	58 80	3 09	
		Pré	—	Ot noupré . . .	—	457	2	48 40	7 74	
		Pâturage sart. . .	—	Dril soquet. . .	—	491	3	46 »	» 24	
		Terre	—	Devant-le-feys	—	460	2	8 30	4 46	
		Taillis à écorces	—	Disœu-le-jardin.	—	745	1-2	73 90	9 60	
		Pré	—	Fange-dessous-le- bois.	D	278	4	44 30	4 07	
		—	—	A la batterie . .	—	366	4	35 70	3 29	
		Taillis à écorces.	—	Sur-la-bruyère .	E	1383	3	22 70	4 25	
—	—	Sur-les-haches .	—	1470	3	27 70	» 82			
							3 49 »	28 92		
Namur.	Villers-sur-Lesse.	Pré	Villers-sur-Lesse.	»	»	»	2 81 »	46 37	30 »	

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.			TOTAL des revenus des biens IMMOBILIERS et MOBILIERS. (Somme égale à la réduction opérée sur le traitement des titulaires.)	Observations.
DÉBITEURS DES RENTES, CENS OU REDEVANCES.	CAPITAL des BIENS MEUBLES.	REVENU des BIENS MEUBLES perçus par les titulaires.		
		Report	7,843 16	
»	»	»	40 »	Sauf environ 70 ares qui sont en culture, ce terrain n'est que pâture sarb.
»	»	»	30 »	
»	»	»	30 »	
		TOTAL	7,943 16	Il a été déduit du revenu brut pour : 1° contribution foncière et impositions com- munes fr. 8 » 2° pour l'entretien du bien 2 » Ensemble fr. 40 »

ANNEXE B.

A Monsieur Demeur, rapporteur du projet de loi relatif aux anciens biens de cure.

Bruxelles, le 13 mai 1881.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse au n° 1 de votre lettre du 8 mai courant, qu'aux termes d'une circulaire de mon Département, en date du 12 juin 1876, 1^{re} division, 1^{er} bureau, n° 5936, le revenu perçu par les titulaires des biens de cure est établi d'après une déclaration des curés, certifiée exacte par le bourgmestre et le président du conseil de fabrique.

Vous trouverez ci-joint une copie de la circulaire et de la déclaration dont il s'agit.

Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 12 juin 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les états collectifs du traitement des membres du clergé inférieur mentionnent les revenus des biens de cure dont le montant est déduit du traitement des titulaires qui en ont la jouissance.

Comme, depuis la fixation du montant de ces revenus, servant de base aux retenues qui sont opérées aujourd'hui, des changements assez notables peuvent être survenus dans lesdits revenus, il importe, afin de connaître le véritable état de choses, de demander aux desservants qui en jouissent une déclaration pour la rédaction de laquelle vous trouverez ci-joint des formules imprimées.

Ces déclarations, à m'adresser en double, avant le 1^{er} juillet prochain, devront être certifiées exactes par le président du conseil de fabrique de l'église et par le bourgmestre de la commune.

En transmettant cinq de ces formules aux titulaires intéressés, vous voudrez bien leur faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le presbytère et le jardin y attenant ne peuvent pas être compris parmi les biens de cure dont il s'agit.

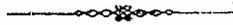
Le Ministre de la Justice,

(Signé) DE LANTSHEERE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

BERDEN.



DÉCLARATION.

Province d

Commune d

Paroisse d

BIENS DE CURE.

Le soussigné déclare, qu'en sa qualité de curé desservant de la paroisse d il a jouissance des biens immeubles et des rentes attachés à la cure de cette paroisse et qui sont détaillés dans l'état qui se trouve au dos de la présente et que lesdits biens et rentes produisent annuellement les sommes suivantes :

1° Fermage en argent	fr.
2° Produit en nature (évaluation en argent).	
3° Intérêt en argent de rentes et d'obligations	
4° Intérêt en nature (évaluation en argent).	
5° Produit de coupes de bois (moyenne des dix dernières années).	
6° Produit d'herbages (moyenne des dix dernières années)	
Et 7° Intérêt de capitaux convertis en inscriptions nominatives de rentes sur l'État	
Total des revenus bruts.	fr.

A déduire :

a. Contribution foncière et impositions communales payables par l'usufruitier.	fr.
b. Entretien des biens et bâtiments	

Le revenu net est partant, par an, de. fr.

, le 1876.

Vu et certifié exacte la déclaration qui précède.

, le 1876.

Le Bourgmestre,

Le président du conseil de fabrique de l'église,

